



# Législations relatives à l'utilisation professionnelle de produits phytopharmaceutiques dans les parcs, jardins, espaces publics et accessibles au public

Ce que l'utilisateur doit savoir

Avril 2021



Comité régional PHYTO  
asbl CORDER  
Croix du Sud 2-L7.05.03  
1348 Louvain-la-Neuve  
Tél: +32 (0) 10/47 37 54  
[www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto)  
[crphyto@uclouvain.be](mailto:crphyto@uclouvain.be)

Cette brochure fait le point et informe les gestionnaires professionnels d'espaces verts sur les législations relatives à l'utilisation des PPP en Région wallonne. Celles-ci, nombreuses et complexes, concernent tant la protection de la santé humaine que l'environnement.



|  |    |
|--|----|
| 1. Le Comité régional PHYTO .....  | 4  |
| 2. Produits phytopharmaceutiques en Belgique .....                         | 6  |
| Approbation des substances actives .....                                   | 8  |
| Autorisation des PPP .....   | 8  |
| 3. Application des PPP selon le lieu .....                                 | 9  |
| Espaces publics .....  | 9  |
| Espaces fréquentés par les groupes vulnérables .....                       | 10 |
| Espaces privés accessibles au public .....                                 | 11 |
| Espaces privés .....   | 12 |
| Zones Natura 2000 .....  | 12 |
| 4. Analyses, diagnostic et conseils en pathologie végétale .....           | 14 |
| 5. Phytoliceuse .....  | 15 |
| 6. Protection du milieu aquatique et de l'eau potable .....                | 17 |
| Terrains revêtus non cultivables .....                                     | 17 |
| Zones tampons .....  | 18 |
| Zones de prévention de captage .....                                       | 19 |
| 7. Manipulation des PPP .....  | 20 |
| Avant l'utilisation .....  | 20 |
| Choix du produit .....   | 20 |
| Lecture de l'étiquette .....   | 23 |
| Conditions météo .....   | 24 |
| Equipements de protection individuelle .....                               | 25 |
| Etalonnage et remplissage du pulvérisateur .....                           | 26 |
| Pendant l'utilisation .....  | 28 |
| Après l'utilisation .....  | 29 |
| Gestion du fond de cuve .....  | 29 |
| Rinçage et nettoyage du matériel .....                                     | 29 |
| Délai de rentrée .....   | 30 |
| Elimination des déchets .....  | 31 |
| Tenue des registres .....  | 33 |
| Mesures supplémentaires pour les pulvérisateurs de plus de 20 litres ..... | 35 |
| 8. Stockage des PPP .....  | 36 |
| 9. Transport de PPP et déchets de PPP .....                                | 39 |
| 10. Alternatives aux PPP .....   | 40 |
| 11. Adresses de contact .....  | 41 |
| 12. Liste des abréviations .....   | 44 |



## 1. Le Comité régional PHYTO

Le Comité régional PHYTO fait partie de l'asbl CORDER (Coordination Recherche et Développement Rural) qui a pour objectif de promouvoir les activités de coordination entre la recherche agronomique et les besoins du développement rural. L'asbl CORDER s'intègre donc dans une série de démarches visant à favoriser la **protection durable des végétaux en Wallonie**.

Instauré en 1992 et fort d'une expertise de plus de 25 ans, le Comité régional PHYTO constitue un organe **objectif** et indépendant d'**information** sur la **législation** et les **bonnes pratiques phytosanitaires** en Wallonie. Il vise à réduire les risques environnementaux liés à l'usage des produits phytopharmaceutiques (PPP) en veillant à une utilisation responsable et raisonnée de ceux-ci.

Le Comité régional PHYTO, entièrement financé par le Service public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, a établi son secrétariat au sein de l'Unité de phytopathologie du Earth & Life Institute (Applied microbiology, ELIM) de l'UCLouvain à Louvain-la-Neuve.

### **Pourquoi une utilisation responsable et raisonnée des PPP ?**

Vu les évolutions du cadre législatif et les préoccupations du grand public autour de l'utilisation des PPP, il est utile d'informer sur la législation et les bonnes pratiques phytosanitaires,

**Protéger la santé de tous y compris celle des utilisateurs et des consommateurs**

**Protéger la santé animale**

**Protéger l'eau, le sol, l'air et la biodiversité**

**Répondre aux exigences légales**

l'objectif étant de diminuer les risques des PPP, synthétiques ou non, pour la santé humaine, animale et l'environnement.

### **Le Comité régional PHYTO en quelques mots...**

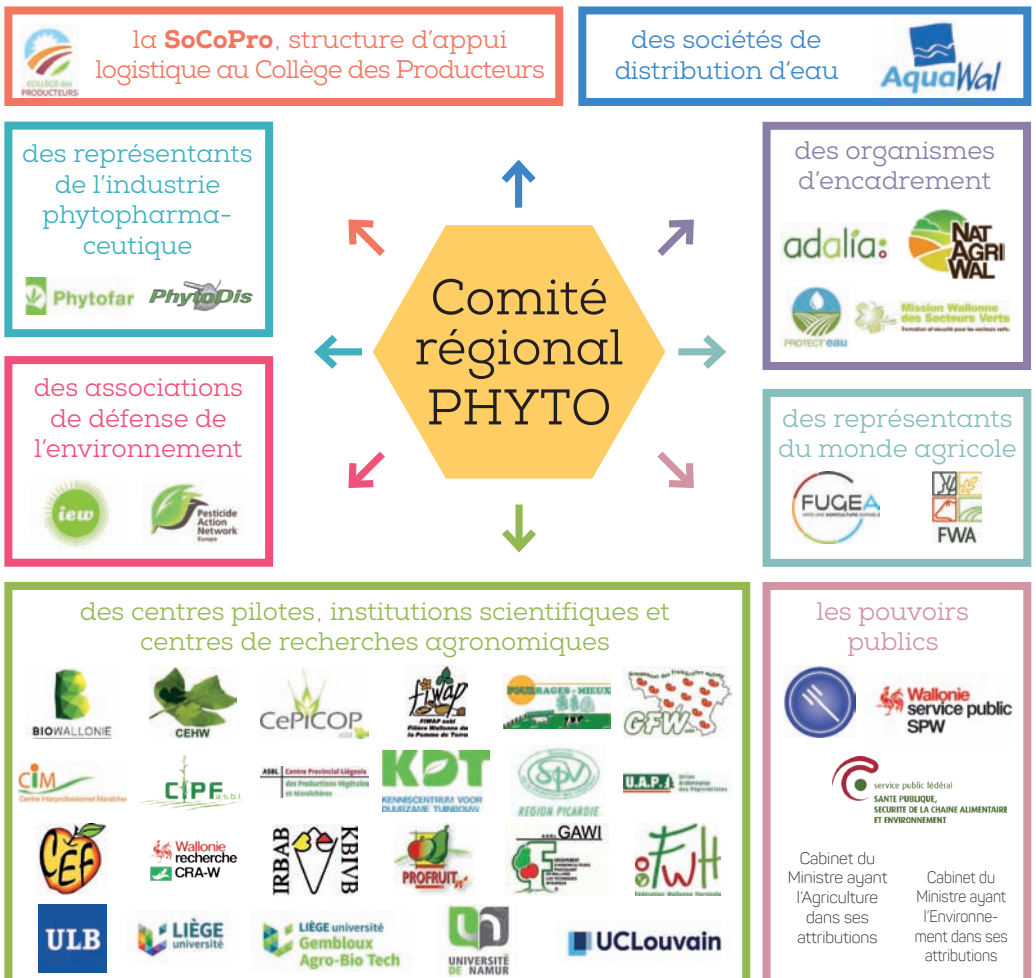
Le Comité régional PHYTO informe l'ensemble des utilisateurs de PPP sur :

- les actions entreprises en faveur d'une protection raisonnée et durable des végétaux ;
- les bonnes pratiques phytosanitaires permettant de limiter les risques ;
- les législations européennes, fédérales et régionales relatives aux PPP.

## Un pôle de concertation multidisciplinaire sur les pratiques phytosanitaires

Le Comité régional PHYTO est avant tout un lieu de concertation où se rencontrent, en toute indépendance, les différents acteurs et représentants des secteurs concernés par la problématique de la protection des végétaux

et de l'environnement en vue d'évaluer objectivement l'importance des questions relatives à la problématique « protection des cultures-environnement » et de définir une approche consensuelle pour la recherche de solutions appropriées. Organe véritablement pluraliste, le Comité régional PHYTO rassemble et/ou interagit notamment avec :





Le Comité régional PHYTO joue également le rôle d'interface entre les organismes représentant les différents secteurs agricoles et horticoles wallons (appelés « centres pilotes ») et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement dans le cadre des usages mineurs pour lesquels les solutions phytosanitaires manquent.



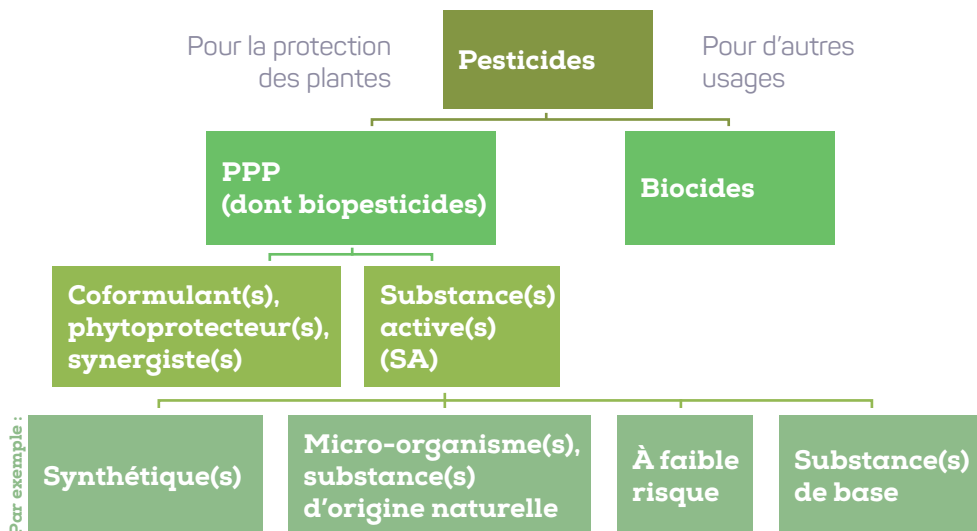
### Plus d'infos sur...

[www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto)  
(Comité régional PHYTO)  
pour consulter nos missions,  
nos publications et obtenir  
d'autres informations  
concernant les PPP et la  
législation en vigueur.

## 2. Produits phytopharmaceutiques en Belgique

Largement utilisé dans le langage courant, le terme « **pesticides** » regroupe les PPP qui ont pour rôle la protection des plantes (y compris la destruction de plantes indésirables), mais aussi les **biocides**.

Les **PPP** sont composés d'une ou plusieurs substance(s) active(s) (SA) qui peuvent être de différents types. Les PPP sont donc des herbicides, des anti-mousses, des insecticides, des acaricides, des fongicides, des activateurs de défense de plantes, des nématicides...



La mise sur le marché, l'utilisation ainsi que la gestion des impacts des PPP sur la santé et l'environnement sont réglementées par plusieurs niveaux de pouvoir :



Règlement (CE)  
N° 1107/2009

- Approbation des SA



AR 28/02/1994 et  
autres AR

- Mise sur le marché des PPP
- Utilisation des PPP
- Conservation des PPP
- Impacts des PPP sur la santé humaine
- Contrôle technique du pulvérisateur



AGW et AM

- Protection de l'environnement vis-à-vis des PPP
- Protection des groupes vulnérables vis-à-vis des PPP
- Protection des espaces publics vis-à-vis des PPP
- Principes de conditionnalité des droits prime unique (DPU)



#### Plus d'infos sur...

[www.secteursverts.be/preventagri](http://www.secteursverts.be/preventagri) (PreventAgri)

pour obtenir des informations concernant les biocides, suivre

> « Biocides »

#### Ou sur...

[www.biocide.be](http://www.biocide.be) (SPF)

pour consulter la liste des biocides autorisés en Belgique, suivre

> « Liste des biocides autorisés »



Règlement (CE)  
N° 1107/2009

## Approbation des substances actives

Les SA composant les PPP doivent être approuvées au niveau européen, tout comme les synergistes<sup>1</sup>, les phytoprotecteurs<sup>2</sup> et les coformulants<sup>3</sup>. Les SA approuvées sont reprises dans une liste positive disponible en ligne.

### Plus d'infos sur...

[www.ec.europa.eu/food/plant/pesticides](http://www.ec.europa.eu/food/plant/pesticides)  
(Commission européenne)  
pour consulter la base de données des SA approuvées en Europe et dans les États membres, suivre

- > « EU Pesticides Database »
- > « Search active substances »



AR 28/02/1994,  
AR 10/01/2010,  
AR 30/11/2011 et  
AR 19/03/2013

## Autorisation des produits

Les États membres de l'UE, dont la Belgique, délivrent ensuite les autorisations de mise sur le marché des produits commerciaux en s'appuyant sur la liste européenne des SA approuvées. Un produit ne peut être mis en vente sur le marché belge que s'il a été autorisé, après **évaluation** du dossier, par le Comité d'agrément. Ce dernier a été établi par le **SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement** et est composé de 12 membres, nommés par les Ministres ayant la Santé publique et l'Agriculture dans leurs attributions.

Tous les PPP autorisés en Belgique sont repris dans une base de données officielle sur le **site fédéral Phytoweb** et qui est régulièrement mise à jour. Seuls ces produits peuvent être utilisés en Belgique.

Chaque produit autorisé en Belgique a son **acte officiel d'autorisation** et reçoit un **numéro d'autorisation** qui lui est propre et qui se compose de trois à cinq chiffres et de lettres. Ces produits sont classés en différentes catégories selon qu'ils sont à usage professionnel (« P ») ou non professionnel (« G »). Le numéro d'autorisation permet également de distinguer le produit de référence belge (« /B ») du produit d'importation parallèle (« /P »).

### Plus d'infos sur...

[www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto)  
(Comité régional PHYTO) pour obtenir des informations concernant les PPP, suivre

- > « Autres utilisateurs professionnels »
- > « Produits autorisés »

### Ou sur...

[www.phytoweb.be](http://www.phytoweb.be) (SPF)  
pour consulter en temps réel la liste officielle de tous les PPP autorisés en Belgique et leur acte d'autorisation, suivre

- > « Phytoprotection : consulter autorisations »



**MANIPULATION  
DES PPP (CHAP 7)**

<sup>1</sup> Renforcent l'activité de la (des) SA

<sup>2</sup> Suppriment ou réduisent les effets phytotoxiques des PPP sur la plante

<sup>3</sup> Sont des substances n'étant pas une SA, ni un synergiste ni un phytoprotecteur



### 3. Application des PPP selon le lieu



Directive  
2009/128/CE



AGW 24/03/2011,  
AGW 11/07/2013 et  
AGW 14/06/2018

En Wallonie, la législation relative à l'application des PPP varie selon l'espace qui doit être entretenu.

L'objectif est de **limiter l'exposition aux PPP du grand public et des groupes vulnérables** (enfants, personnes malades, personnes âgées, femmes enceintes/allaitantes ...). C'est pour cette raison qu'il est maintenant interdit de pulvériser tout PPP dans les lieux fréquentés par de tels publics.

Ces espaces doivent donc être identifiés et gérés par la mise en place de mesures préventives et d'alternatives non chimiques.



**Les substances de base (vinaigre, sel de cuisine...) et les PPP d'origine naturelle (à base d'acide pélargonique, d'agents de biocontrôle...) sont également interdits dans les lieux où les PPP le sont.**

Dans certains cas spécifiques, des dérogations sont possibles moyennant le strict respect de conditions d'application particulières et des mesures légales relatives à l'usage des PPP présentes dans ce guide (phytolicence, utilisation, stockage...).



**Les mesures d'utilisation des PPP dans les espaces publics et fréquentés par le public/les groupes vulnérables devraient être prochainement modifiées.**



#### Espaces publics

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019, l'application de tout PPP est **interdite** dans les espaces publics.

Un espace public est défini comme un *terrain faisant ou non partie du domaine public ou attaché à un bâtiment utilisé à une fin d'utilité publique, dont une autorité publique est propriétaire, usufruitière, emphytéote, superficière ou locataire et utilisé à une fin d'utilité publique.*

Par dérogation, certains herbicides peuvent toutefois être employés dans le strict respect du principe de la lutte intégrée, c'est-à-dire en les appliquant en dernier recours et en suivant les conditions d'usage suivantes :

• **Pour lutter contre :**

- Les chardons crépus (*Carduus crispus*), communs (*Cirsium lanceolatum*) et/ou des champs (*Cirsium arvense*) ;
- Les rumex crépus (*Rumex crispus*) et/ou à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*) ;
- Les plantes considérées comme « espèces exotiques envahissantes » en Wallonie ;

- **Le PPP ne peut pas être classé comme corrosif, toxique ou dangereux pour la santé.** Son étiquette ne peut donc pas mentionner l'un des pictogrammes suivants :



- **L'application de ces PPP** est très limitée et localisée. Elle se fait avec un pulvérisateur à lance ou à dos, par badigeonnage au pinceau ou par injection.

## Espaces fréquentés par les groupes vulnérables

Depuis 2018, l'application de tout PPP est interdite dans les lieux accueillant des « publics vulnérables » qu'ils soient publics ou privés. Les groupes vulnérables correspondent aux nourrissons, aux enfants, aux adolescents, aux femmes enceintes et allaitantes, aux personnes malades, âgées et/ou handicapées. Plus particulièrement :



Il est interdit de pulvériser dans et à moins de 10 mètres des **aires de jeux** pour enfants et des **aires de consommation** de boissons et de nourriture, y compris leurs infrastructures, ouvertes à l'extérieur (dans les limites foncières).



Il est interdit de pulvériser à moins de 50 mètres des **centres hospitaliers/hôpitaux**, établissements accueillant ou hébergeant des **personnes âgées/handicapées**/atteintes d'une pathologie grave, maisons et **établissements de santé** ou de réadaptation (dans les limites foncières).



Il est interdit de pulvériser dans les limites foncières des **établissements scolaires, internats, crèches** et tous autres espaces habituellement fréquentés par des enfants. Pendant les heures de fréquentation, il est également interdit de pulvériser à moins de 50 mètres de la limite foncière de ces lieux.

Toutefois, des PPP peuvent être appliqués en dernier recours uniquement dans le cadre de la lutte contre les chardons nuisibles comme le cirse des champs (*Cirsium arvense*), le cirse lancéolé (*Cirsium lanceolatum*), le chardon crépu (*Carduus crispus*) et également le cirse des marais (*Cirsium palustre*).



## Espaces privés accessibles au public

Pour les espaces ne constituant pas des espaces publics mais étant fréquentés par le public comme les **parcs, jardins, terrains de sport et de loisirs** et tous les autres **espaces verts privés accessibles au public**, l'application de PPP est interdite depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Des PPP peuvent être appliqués en dernier recours uniquement dans le cadre de la lutte contre les chardons nuisibles comme le cirse des champs (*Cirsium arvense*), le cirse lancéolé (*Cirsium lanceolatum*), le chardon crépu (*Carduus crispus*) et le cirse des marais (*Cirsium palustre*) également.

Dans ce cas, l'accès à la partie traitée est interdit aux personnes autres que celles chargées de l'application des produits pendant toute la durée du traitement et ce jusqu'à l'expiration, le cas échéant, du délai de rentrée défini dans l'acte d'autorisation du produit. Un affichage et un balisage de la zone traitée doivent donc être mis en place pour prévenir l'exposition du public :

1. La zone à traiter doit être clairement **délimitée, balisée** avant le traitement et jusqu'à la fin de la durée d'éviction du public ;
2. Une **affiche** interdisant l'accès au public
  - doit être exposée au minimum 24 heures avant le traitement jusqu'à la fin de la durée d'éviction du public, et est située à l'entrée ou à proximité de la zone à traiter, et,
  - doit indiquer la date du traitement, le(s) produit(s) utilisé(s) et la durée d'éviction du public.



**ACCÈS INTERDIT**  
**AUX PERSONNES NON AUTORISÉES**  
 du 05/05/2021 (5h30) au 06/05/2021 (9h)

| Cause(s)                      | Produit(s) utilisé(s) | Date(s) du traitement |
|-------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Invasion de berces du Caucase | PHYTO PLUS            | 05/05/2021            |
|                               |                       |                       |
|                               |                       |                       |

## Espaces privés

Pour les autres espaces privés, c'est-à-dire non accessibles au public ni fréquentés par les groupes vulnérables, comme les **jardins des particuliers**, l'utilisation de PPP reste **autorisée** pour autant que toutes les mesures légales relatives à l'utilisation de PPP (notamment reprises dans cette brochure) soient respectées.

Depuis 2014, tout utilisateur de PPP à usage professionnel est tenu de respecter les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des végétaux. La **lutte intégrée** repose sur :

- la prévention de l'apparition des maladies/ravageurs/adventices comme par exemple l'utilisation de variétés adaptées aux conditions pédoclimatiques, une fertilisation du sol optimale, un aménagement adéquat des espaces, l'enherbement, le renforcement des organismes utiles... ;
- la surveillance des ennemis (degré d'infestation) et ;
- la réflexion sur le programme de lutte le plus approprié.

La lutte intégrée encourage à la réduction de l'utilisation des PPP en combinant les différentes méthodes de lutte alternatives non chimiques (désherbage mécanique/thermique/manuel, piégeage d'insectes...) et en utilisant éventuellement les méthodes chimiques en dernier recours si cela est vraiment nécessaire.

## Zones Natura 2000

L'utilisation de PPP dans les sites Natura 2000 et sites candidats au réseau Natura 2000 est aussi réglementée. Si le lieu à traiter n'est pas une culture, un bois ou une forêt, l'utilisation de tout **herbicide** est soumise à **autorisation préalable** du Département de la Nature et des Forêts.

Cette autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- Si les herbicides doivent être appliqués selon un plan de lutte mené/imposé par l'Autorité publique ;
- Si les herbicides sont sélectifs contre les orties, chardons et rumex et sont appliqués localement avec un pulvérisateur à lance ou à dos ;
- Pour l'entretien des clôtures électriques en fonctionnement, sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture.



### Plus d'infos sur...

[www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto)  
(Comité régional PHYTO), suivre

- > « Autres utilisateurs professionnels »
- > « Utilisation et stockage »
- > « Lieu d'application »

### Ou sur...

[www.biodiversite.wallonie.be](http://www.biodiversite.wallonie.be)  
(Région wallonne) sur les espèces exotiques envahissantes, suivre

- > « Invasives »

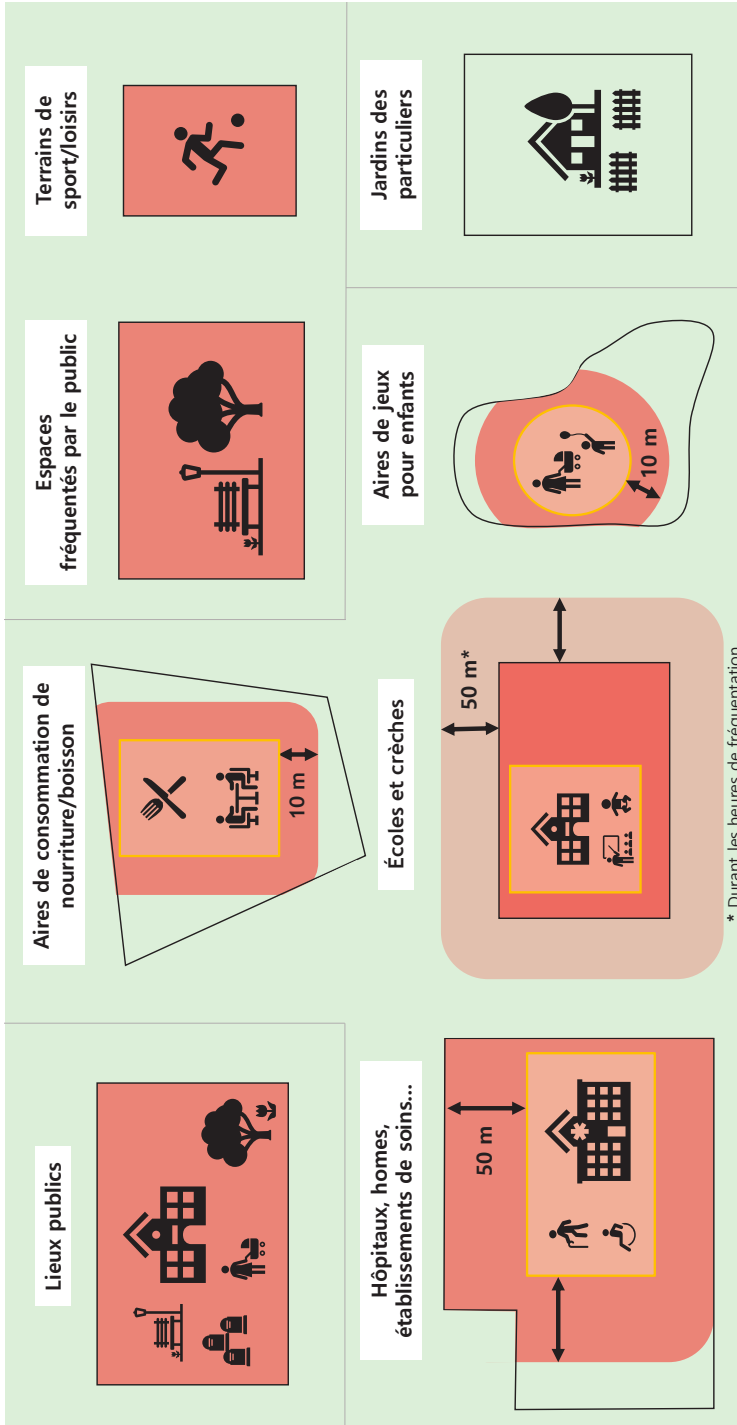
### Ou sur...

[www.adalia.be](http://www.adalia.be)  
(Adalia 2.0) pour en savoir plus sur les alternatives aux PPP, suivre

- > « Gestion différenciée »



**CHOIX DU PRODUIT (CHAP 7)**  
**LECTURE DE L'ÉTIQUETTE (CHAP 7)**  
**DÉLAI DE RENTRÉE (CHAP 7)**  
**ALTERNATIVES AUX PPP (CHAP 10)**



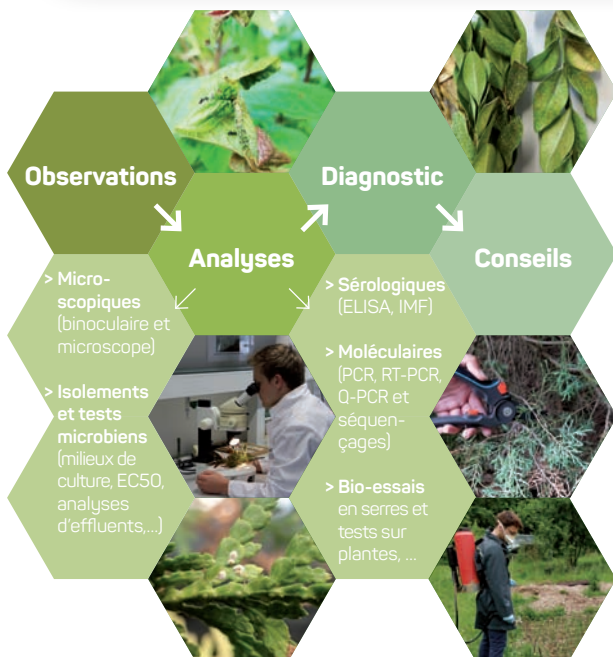
## 4. Analyses, diagnostic et conseils en pathologie végétale

La Clinique des plantes, membre de l'asbl CORDER, est située dans le laboratoire de phytopathologie du Earth & Life Institute de l'UCLouvain.

Disposer d'un conseil fondé sur une **expertise scientifique** et mettre en place la **méthode de lutte** la plus adaptée sont essentiels. Depuis 1985, l'une des activités principales de la Clinique des Plantes consiste à réaliser des analyses, à poser un diagnostic et à conseiller les gestionnaires d'espaces verts (notamment), en mettant l'accent sur les techniques de protection intégrées et durables.

### Ravageurs et champignons fréquents dans les jardins

La **pyrale du buis** est une chenille verte et noire qui dévore les buis depuis quelques années ;  
 Les **cochenilles** (avec ou sans carapace blanche, rouge ou marron) sont des insectes friands des plantes d'intérieur et d'extérieur ;  
 Les **acariens** peuvent s'avérer néfastes pour les haies et autres végétaux lorsqu'ils sont en trop grande concentration ;  
 Les **scolytes**, sont bien malheureusement connus pour leurs dégâts sur les épicéas ;  
 Des agents fongiques comme le **Cylindrocladium** sur les buis, la **Chalara** sur les frênes, le **Phytophthora** sur chêne, ou encore les **rouilles** et l'**oïdium** peuvent être observés également !



Plus d'infos sur...

[www.corder.be/clinique-des-plantes](http://www.corder.be/clinique-des-plantes)  
 (Clinique des plantes)  
 pour demander un diagnostic, une analyse en laboratoire ou un conseil en pathologie végétale.





Directive 2009/128/CE

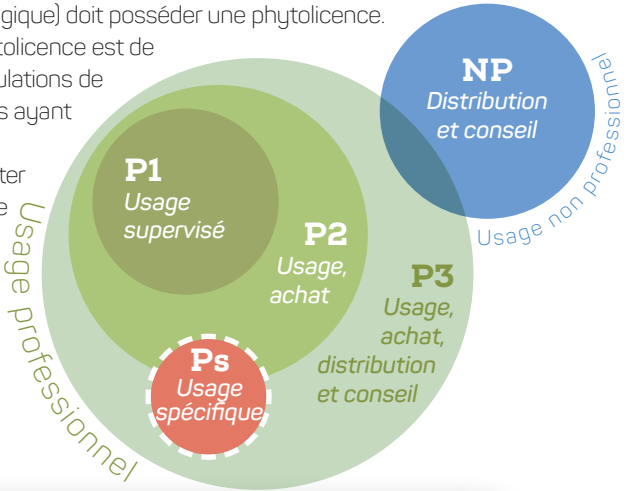


AR 19/03/2013

AGW 28/04/2016  
et AM 24/05/2016

## 5. Phytolice

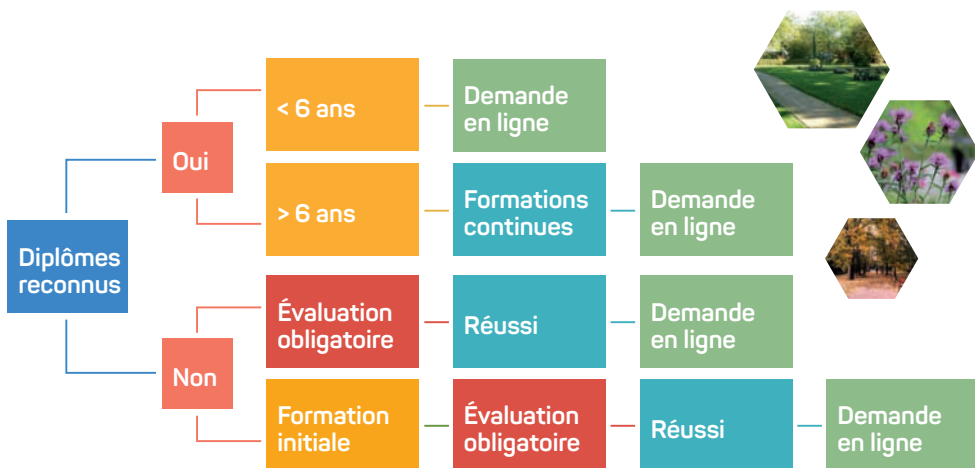
Depuis 2015, tout utilisateur, vendeur ou conseiller de PPP à **usage professionnel** (y compris les biopesticides ou les produits utilisables en agriculture biologique) doit posséder une phytolice. L'objectif de la phytolice est de réserver les manipulations de PPP aux personnes ayant les connaissances requises afin de limiter autant que possible les risques que peuvent présenter ces produits pour la santé humaine et animale, et pour l'environnement.



### Cinq types de phytolice

- P1** « **Assistent usage professionnel** » : permet d'appliquer des PPP à usage professionnel sous l'autorité d'un détenteur d'une phytolice P2 ou P3.
- P2** « **Usage professionnel** » : autorise l'achat et l'utilisation des PPP à usage professionnel. Les détenteurs d'une P2 peuvent également réaliser des traitements chez une tierce personne.
- P3** « **Distribution/conseil de produits à usage professionnel** » : permet la vente, le conseil, l'achat et l'utilisation de PPP autorisés pour un usage professionnel. Les détenteurs d'une P3 ont un rôle d'information quant au danger que présentent les produits et aux précautions à prendre lors de l'utilisation, du stockage et du transport de PPP.
- NP** « **Distribution/conseil de produits à usage non professionnel** » : autorise la vente et le conseil de produits à usage non professionnel.
- Ps** « **Usage professionnel spécifique** » : est prévue pour les détenteurs d'une P2 ou d'une P3 qui doivent utiliser certains produits spécifiques dont l'acte d'autorisation indique que l'usage de ceux-ci est réservé uniquement aux personnes possédant ce type de phytolice.

Plusieurs cas de figure sont possibles pour **obtenir** sa phytolice.



La durée de validité de la phytolice est de six ans à partir de la date d'obtention de celle-ci. Pour la renouveler, des modules de formation continue doivent être suivis durant cette période. Il s'agit de séances de minimum deux heures et le nombre de modules à suivre varie selon le type de phytolice.

### Formations à suivre pour l'obtention ou le renouvellement de la phytolice

| Phytolice | Formation initiale (obtention) | Formation continue (renouvellement) |
|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| P1        | 16 h                           | 3 modules                           |
| P2        | 60 h                           | 4 modules                           |
| P3        | 120 h                          | 6 modules                           |
| NP        | 16 h                           | 2 modules                           |



#### Plus d'infos sur...

[www.phytolice.be](http://www.phytolice.be) (SPF) pour accéder à votre compte en ligne, consulter la liste des diplômes reconnus pour la phytolice ou pour introduire votre demande de phytolice auprès du SPF Santé Publique

#### Ou sur...

[www.corder.be/phytolice](http://www.corder.be/phytolice) (Cellule Phytolice) pour consulter l'agenda des formations initiales et continues en Wallonie, suivre  
> « Agenda des formations »

#### Ou sur...

[www.phytolice.be](http://www.phytolice.be) (SPF) pour consulter la liste actualisée des substances concernées par la Ps, suivre

> « Phytolice PS »



Contactez la cellule Phytolice de l'ASBL CORDER au **010/47 37 54** pour toute question relative à la phytolice en Wallonie.



Directives 2000/60/  
CE et 2009/128/CE



AR 19/03/2013



AGW 12/02/2009,  
AGW 11/07/2013 et  
AGW 16/05/2019

## 6. Protection du milieu aquatique et de l'eau potable

Lors de l'application d'un PPP, plusieurs mesures sont à respecter pour protéger les eaux de surface et souterraines, et donc préserver la qualité de la ressource en eau ainsi que les organismes qui y vivent.

### Terrains revêtus non cultivables

Les surfaces pavées, asphaltées, bétonnées, stabilisées ou couvertes de dolomies, graviers ou ballast sont regroupées sous le terme de « terrains revêtus non cultivables » (TRNC). Plus particulièrement, il s'agit des **trottoirs, cours, accotements, allées, voiries...**

Ces surfaces imperméables sont propices au ruissellement des eaux. C'est pourquoi, ces TRNC ne peuvent **pas être pulvérisés** par des PPP s'ils sont reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales (égouts, avaloirs ...) ou directement à une eau de surface.



## Zones tampons

La zone tampon (ZT) est une **bande de terrain non traitée** dans le but de protéger les eaux et organismes aquatiques des PPP contenus dans la brume de pulvérisation. Sa largeur est la distance minimale à respecter entre la buse du pulvérisateur et la zone à protéger.

À proximité d'un plan d'eau (ruisseau, étang, mare, fossé humide, canal de drainage...) ou d'une surface sujette au ruissellement des eaux vers les eaux de surface, l'utilisateur est tenu de respecter les ZT définies par la législation wallonne. On parle de « **ZT minimale** ».

Une « **ZT spécifique** » est également définie pour chaque PPP autorisé en Belgique suite à l'évaluation du risque du produit pour les organismes aquatiques. La zone tampon spécifique est indiquée sur l'étiquette du produit.

Selon l'endroit et le produit utilisé, la largeur de la zone tampon varie.



**PENDANT L'UTILISATION  
(CHAP 7)**



La règle est toujours d'appliquer **la ZT la plus large**, qu'il s'agisse de la ZT minimale ou de la ZT spécifique en fonction du PPP utilisé. Lors de l'utilisation d'un dispositif de réduction de la dérive, la largeur de la ZT spécifique ne pourra jamais être inférieure à la ZT minimale.

Il est toutefois autorisé d'utiliser un herbicide uniquement pour le traitement limité et localisé par pulvérisateur à dos ou à lance, par injection ou par badigeonnage au pinceau, contre les rumex (*Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*), chardons (*Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum* et *Cirsium arvense*) et plantes considérées comme « exotiques envahissantes » en Région Wallonne.



\*Terrains meubles non cultivés en permanence : talus, terrains vagues...

\*\*Terrains revêtus non cultivables : trottoirs, graviers, ballasts, voiries...

## Zones de prévention de captage

Pour protéger les ressources wallonnes en eau potable, des zones de prévention sont actuellement définies autour des captages d'eau lorsque cette eau est destinée à la production d'eau de distribution.

Trois zones sont définies autour des captages :

### → la zone de prise d'eau (Zone I) :

zone située à une distance de **10 mètres** autour des limites extérieures des installations de surface nécessaires à la prise d'eau. La pulvérisation et le stockage de PPP y sont interdits ;

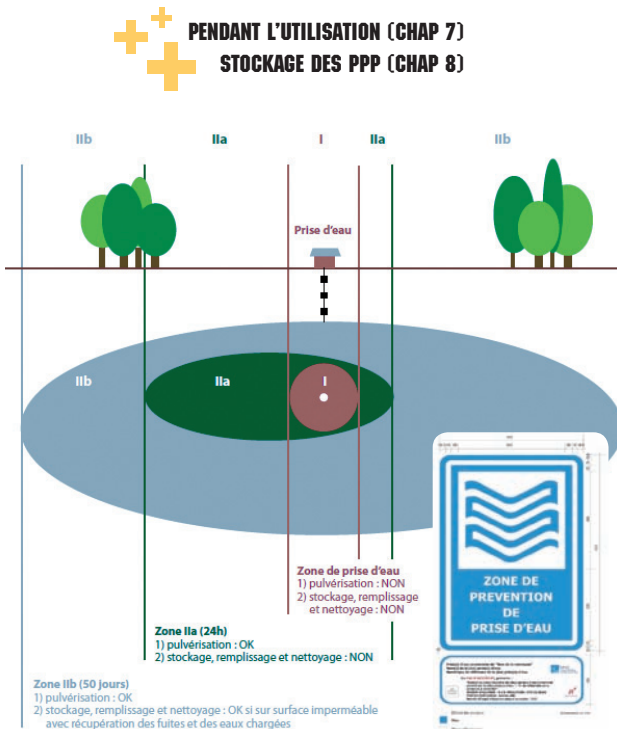
### → la zone de prévention rapprochée (Zone IIa) :

zone à l'intérieur de laquelle une pollution transportée par les eaux souterraines pourrait atteindre le captage en moins de 24 heures. Le stockage de PPP y est interdit ;

### → la zone de prévention éloignée (Zone IIb) :

zone à l'intérieur de laquelle une pollution transportée par les eaux souterraines pourrait atteindre le captage en moins de 50 jours.

La mise en place de ces zones de prévention a un impact sur le stockage des PPP ainsi que sur la préparation de la bouillie, la pulvérisation et sur le nettoyage du pulvérisateur.



### 💡 Plus d'infos sur...

[www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto)  
(Comité régional PHYTO) pour consulter la liste des plantes exotiques envahissantes, suivre

> « Boite à outils »

### Ou sur...

[www.protecteau.be](http://www.protecteau.be)  
(PROTECT'eau), suivre

> « Phytos »  
> « Professionnels »  
> « Qualité de l'eau » et  
« Zones tampons »

### Ou sur...

[www.geoportail.wallonie.be/walonmap](http://www.geoportail.wallonie.be/walonmap) (Région wallonne) pour savoir si la zone à traiter se situe en zone de captage, tapez l'adresse et sélectionnez

> « Catalogue du Géoportail »  
> « Nature environnement »  
> « Eau »  
> « Captage » et  
« Protection des captages »

## 7. Manipulation des PPP



Règlements  
(CE) N° 889/2008,  
(CE) N° 1272/2008,  
(CE) N° 1107/2009 et  
(UE) N° 547/2011



AR 28/02/1994

Avant l'utilisation

Pendant

Après

### Choix du produit

Si vous vous trouvez dans un espace où l'application d'un PPP est autorisée et que tous les moyens préventifs et alternatifs de lutte ont été mis en œuvre dans le respect de la **lutte intégrée**, le recours à l'utilisation de PPP est parfois nécessaire.

Seuls les produits autorisés en Belgique peuvent être utilisés, c'est-à-dire ceux portant un **numéro d'autorisation belge**. Les personnes munies d'une phytoliceuse ont accès à l'utilisation de produits réservés à un usage professionnel.

### • Sur base de quels critères puis-je choisir un produit ?

Lors du choix du produit, il est nécessaire de sélectionner un produit qui soit **adapté aux circonstances** : type et stade des adventices, période de l'année... À titre d'exemple, un herbicide

#### Produits à faible risque et substances de base

→ **Produits à faible risque** : Les substances qu'ils contiennent ne sont pas corrosives, toxiques, cancérigènes, mutagènes, perturbatrices du système endocrinien et ne sont pas persistantes dans l'environnement.

*Exemples : des produits à base de phosphate de fer (anti-limaces), de certains éliciteurs<sup>4</sup> ou encore de certains agents de biocontrôle...*

→ **Substances de base** : Certaines substances peuvent être utilisées comme des PPP alors qu'elles ne sont pas initialement commercialisées comme telles, à condition qu'elles soient autorisées pour des conditions spécifiques d'usage (dosage, préparation, plante et ennemis visés). Elles sont autorisées car elles ne sont pas intrinsèquement capables de provoquer des effets neurotoxiques, immunotoxiques ou perturbateurs du système endocrinien. La plupart de ces substances sont autorisées pour une utilisation en agriculture biologique.








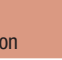










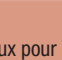
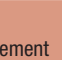




*Exemples : la bière, l'huile de tournesol, les décoctions de prêles ou d'orties, le saccharose, le lactosérum et le vinaigre ...*

Ces deux types de produits doivent être spécifiquement autorisés et doivent figurer dans des **listes dites « positives »**.



de contact ne sera efficace que sur des plantes présentes lors du traitement, il est donc inutile de l'appliquer sur un sol nu.

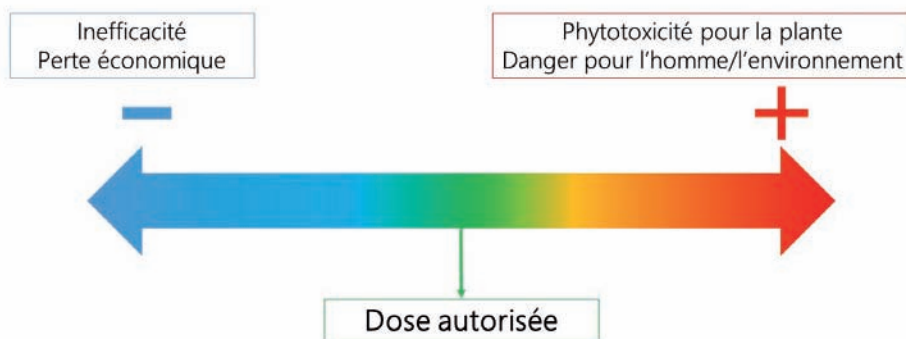
Il est également important de tenir compte de la **dangerosité** du PPP et du lieu dans lequel il va être appliqué (jardin privé avec des enfants, lieux de passage...). Pour connaître la dangerosité d'un produit, il suffit de regarder le(s) pictogramme(s) de danger et les phrases de risques (« Éviter de respirer les brouillards» ...). Les produits ayant le moins de pictogrammes et de phrases de risques sont donc à privilégier.

| Danger           | Ancienne classification   | Classification SGH   |  |  |  |
|------------------|---|--|--|--|--|
| Physico-chimique |  E Explosif  |  SGH01 Explosif                     |  |  |  |
|                  |  F Facilement inflammable<br> F+ Extrêmement inflammable |  SGH02 Inflammable                  |  |  |  |
|                  |  O Comburant   |  SGH01 Explosif                   |  SGH03 Comburant                      |  |  |
|                  | -   |  SGH04 Gaz sous pression          |  |  |  |
|                  |  C Corrosif  |  SGH05 Corrosif                   |  SGH07 Nocif ou irritant              |  |  |
| Pour la santé    |  T Toxique<br> T+ Très toxique                        |  SGH06 Toxicité aiguë             |  SGH08 Danger pour la santé           |  |  |
|                  |  Xn Nocif  |  SGH06 Toxicité aiguë             |  SGH07 Nocif ou irritant              |  SGH08 Danger pour la santé |  |
|                  |  Xi Irritant   |  SGH07 Nocif ou irritant          |  |  |  |
|                  | Pour l'environnement  |  N Dangereux pour l'environnement |  SGH09 Dangereux pour l'environnement |  |  |

<sup>4</sup> Molécules qui stimulent les défenses naturelles des végétaux

## • À quoi faut-il faire attention ?

Tout utilisateur de PPP est tenu de strictement respecter les **conditions spécifiques d'utilisation** du produit qui sera pulvérisé (dose, fréquence et stade d'application, plante à traiter, organisme ciblé...). Ces conditions d'usage ont été établies sur base d'évaluations de risques par des experts belges. Elles permettent d'assurer l'efficacité du produit mais aussi d'éviter les problèmes de phytotoxicité sur la plante, d'assurer la protection de la santé de l'applicateur et celle d'autrui ainsi que l'environnement.



## • Où trouver les informations ?

Ces informations utiles sont disponibles sur le **site officiel Phytoweb** (mises à jour régulières) ou sur l'étiquette du produit.



**AUTORISATION  
DES PRODUITS (CHAP 2)  
APPLICATION DES PPP  
SELON LE LIEU (CHAP 3)  
LECTURE DE L'ÉTIQUETTE (CHAP 7)**

### Plus d'infos sur...

#### [www.phytoweb.be](http://www.phytoweb.be)

(SPF) pour consulter en temps réel la liste officielle de tous les PPP autorisés en Belgique et leurs conditions d'utilisation, suivre

| > « Phytoprotection : consulter autorisations »

#### Ou sur...

#### [www.phytoweb.be](http://www.phytoweb.be)

(SPF) pour consulter la liste officielle des substances de base autorisées en Belgique et leurs conditions d'usage, suivre

| > « Produits phytopharmaceutiques »  
| > « Produits spécifiques »  
| > « Substances de base »  
| > « Liste de substances de base pouvant être utilisées pour la protection des cultures »

#### Ou sur...

#### [www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto)

(Comité régional PHYTO) pour consulter la liste des PPP à faible risque, suivre

| > « Boite à outils »



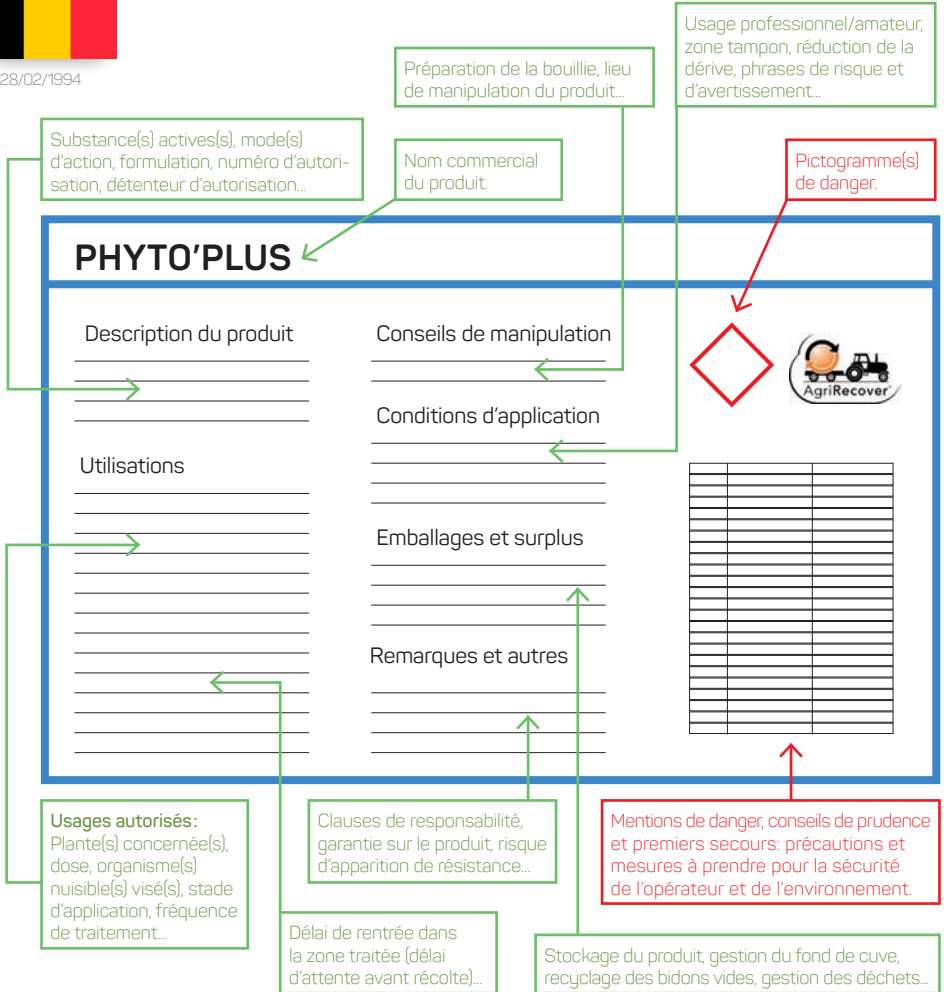
Règlements  
(CE) N° 1107/2009 et  
(UE) N° 547/2011



AR 28/02/1994

## Lecture de l'étiquette

L'étiquette d'un PPP comporte un certain nombre de **mentions et d'instructions** obligatoires relatives au produit et à son utilisation (composition, dosage, nombre d'applications, plante cible, ennemi visé, mesures de protection pour l'applicateur et l'environnement...). Sa lecture est donc primordiale avant toute manipulation et application d'un PPP.



Il est interdit de modifier l'emballage ou l'étiquette d'origine d'un produit ou de le reconditionner. Le produit doit impérativement rester dans son emballage d'origine. L'étiquette doit toujours rester lisible et attachée à l'emballage.



Directive  
2009/128/CE



AGW 14/06/2018

## Conditions météorologiques

Les facteurs météorologiques peuvent influencer **l'efficacité** du PPP. La combinaison de ces facteurs détermine le moment le plus opportun pour la pulvérisation et empêche les problèmes de phytotoxicité, de lessivage et de dérive de brume de pulvérisation, ce qui permet de protéger la santé et l'environnement.

Les quatre facteurs à prendre en compte lors de l'application d'un produit sont les suivants :



L'application ne peut débuter que si la vitesse du **vent est inférieure ou égale à 20 km/h**. Ceci est obligatoire depuis le 28 septembre 2018 afin de limiter la dérive de produit hors de la zone traitée.



L'**hygrométrie** (humidité relative de l'air) doit se situer entre **60%** et **95%** pour assurer une bonne efficacité du traitement.



La **température** d'application idéale est comprise entre **5°C** et **20°C**.



Un **temps sec** est primordial pour éviter que la pluie n'entraîne le produit par ruissellement hors du lieu de traitement vers les points d'eau à proximité (avaloir, égout...) ou encore vers les eaux de surface et souterraines.



**LECTURE DE L'ÉTIQUETTE  
(CHAP 7)**



AR 23/02/1994 et  
AR 19/03/2013

## Équipements de protection individuelle

La manipulation de produits concentrés ou dilués présente des risques pour l'applicateur (projections, éclaboussures et inhalation). Il est essentiel de prendre un **maximum de précautions** pour protéger l'applicateur (peau, voies respiratoires, yeux...). Il est donc primordial de porter des équipements de protection individuelle (EPI) lors de toute manipulation de PPP.

Les EPI nécessaires sont spécifiés soit sur l'étiquette du produit, soit sur son acte d'autorisation disponible sur le site Phytoweb, soit sur sa fiche de données de sécurité.



### Plus d'infos sur...

[www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto)  
(Comité régional PHYTO), suivre

- > « Autres utilisateurs professionnels »
- > « Santé »
- > « Protection de l'utilisateur de PPP »

### Ou sur...

[www.secteursverts.be](http://www.secteursverts.be)  
(PreventAgri), suivre

- > « Kits sécurité »
- > « Catalogue Phyto (EPI) »

### Ou sur...

[www.phytotrans.be](http://www.phytotrans.be)  
(PhytoTrans) pour consulter les fiches de données de sécurité des PPP autorisés en Belgique (sans inscription), mentionner

- > Soit le n° d'autorisation du PPP
- > Soit le nom commercial du PPP



En cas de contact cutané ou par inhalation avec un PPP avec symptômes tels que maux de tête, vertiges, nausées, contactez un médecin. En cas d'ingestion d'un PPP, contactez le centre antipoisons au :

- **070/245 245** (disponible gratuitement 24h/24 et 7j/7) ou au

- **02/264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin.

En cas d'urgence vitale, composez le numéro unique d'urgence européen 112.





Directive  
2009/128/CE



AR 13/03/2011 et  
AR 19/03/2013



AGW 11/07/2013 et  
AGW 14/06/2018

## Étalonnage et remplissage du pulvérisateur

Dans le cadre de la protection de la santé et de l'environnement, le matériel utilisé pour l'application de PPP doit être **adéquat, bien réglé et en bon état**. Même si les pulvérisateurs à dos<sup>5</sup> ou à lance<sup>6</sup> sont exemptés du contrôle technique obligatoire, il faut veiller au bon entretien de votre matériel de pulvérisation. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la dérive du produit doit être réduite de 50% minimum. Pour ces pulvérisateurs, des **cônes ou cloches** peuvent être montés à l'extrémité de la lance.



Étalonner le matériel de pulvérisation permet de limiter les erreurs de dosage dues au matériel ou à l'applicateur (vitesse d'avancement différente...).

Le meilleur des produits peut avoir une efficacité très décevante si ce dernier n'est pas utilisé à la bonne dose. Cet exercice doit être réalisé pour chaque couple opérateur/pulvérisateur qui sera utilisé durant la saison.

### • Étalonnage du pulvérisateur à dos :

- Verser **1 litre d'eau** dans le pulvérisateur à dos ;
- Épandre toute l'eau sur une surface sèche et mesurer cette **surface (mètres carrés)** ;
- Calculer le **volume d'eau en litres épanchés à l'hectare** :

$$\text{Volume étalonné (l/ha)} = \frac{1 \times 10\,000}{\text{Surface couverte (m}^2\text{)}}$$

### • Étalonnage du pulvérisateur à lance :

- Régler le pulvérisateur à la pression de pulvérisation habituelle ;
- Remplir la cuve avec quelques litres d'eau ;
- Mesurer le **volume total éjecté pendant 1 minute** de pulvérisation à l'aide d'un récipient gradué ;
- Épandre de l'eau sur une surface sèche pendant 1 minute afin de former un rectangle et mesurer cette **surface (mètres carrés)** ;
- Calculer le **volume d'eau en litres épanchés à l'hectare** :

$$\text{Volume étalonné (l/ha)} = \frac{\text{Volume appliqué en 1 minute (l)} \times 10\,000}{\text{Surface couverte en 1 minute (m}^2\text{)}}$$

<sup>5</sup> Appareils qui, en usage normal, peuvent, du fait de leurs caractéristiques, être portés par une seule personne.

<sup>6</sup> Appareils disposant de maximum deux porte-buses montés au bout d'une lance dont la direction et l'orientation du jet sont assurés par l'opérateur.



## • Calcul de la dose et remplissage du pulvérisateur

Après l'étalonnage du pulvérisateur, le calcul de la dose (volume de bouillie) est une étape également très importante car elle va permettre d'appliquer la dose exacte de produit et d'éviter un fond de cuve trop important. La dose doit être calculée avec précision sur base de la surface à traiter.

Le calcul de la dose peut être réalisé comme suit :

- Connaître la **surface à traiter (mètres carrés)** ou la mesurer ;
- Connaître la **dose de produit autorisée** en lisant l'étiquette ou en consultant l'acte d'autorisation sur le site Phytoweb (= l/ha ou kg/ha ou kg/hl) ;
- Calculer le **volume d'eau à mettre dans le pulvérisateur** (volume total de bouillie qu'il faut préparer) :

$$\text{Volume d'eau (l)} = \frac{\text{Surface à traiter (m}^2\text{)} \times \text{Volume étalonné (l/ha)}}{10\,000}$$

- Calculer la **quantité de produit à mettre dans l'eau** du pulvérisateur :

$$\text{Quantité de PPP (l ou kg)} = \frac{\text{Dose autorisée (l/ha ou kg/ha)} \times \text{Surface à traiter (m}^2\text{)}}{10\,000}$$

Ou

$$\text{Quantité de PPP (l ou kg)} = \text{Dose autorisée (kg/100 l ou l/100 l)} \times \text{Volume d'eau (l)}$$

**Pour traiter efficacement une surface de S mètres carrés avec un produit autorisé à la dose D l/ha ou kg/ha ou kg/hl, l'applicateur qui s'est étalonné devra mettre V litres d'eau dans la cuve du pulvérisateur avec Q litres ou kilogrammes de produit.**

Afin de protéger l'environnement, il est vivement recommandé que la préparation de la bouillie et le remplissage du pulvérisateur se fassent sur la **surface qui va être traitée** ou **sur une aire enherbée** plane pour éviter les « pertes ponctuelles » (attention lors de l'utilisation d'herbicides totaux ou d'anti-graminées). Ne pas oublier de porter les EPI adéquats lors de ces opérations.

Tout utilisateur de PPP doit **rincer immédiatement et abondamment les bidons vides** avec de l'eau claire après l'utilisation du produit. Il est recommandé d'ajouter cette eau de rinçage à la bouillie et de prendre en compte ce volume ajouté dans le calcul de la quantité d'eau nécessaire pour la préparation de la bouillie. Sinon, cette eau de rinçage inutilisée sera à traiter comme un fond de cuve.



**GESTION DU FOND  
DE CUVE (CHAP 7)**



Si votre pulvérisateur a une capacité de **plus de 20 litres**, des mesures supplémentaires doivent être respectées.



**MESURES SUPPLÉMENTAIRES  
POUR LES PULVÉRISATEURS  
DE PLUS DE 20 LITRES  
(CHAP 7)**



Directive  
2009/128/CE



AR 19/03/2013



AGW 11/07/2013,  
AGW 14/06/2018 et  
AGW 16/05/2019

Avant

**Pendant l'utilisation**

Après

L'application de PPP dans de bonnes conditions optimise l'efficacité du traitement et limite les risques d'intoxication de l'applicateur et du public, ainsi que la pollution de l'environnement (météo, réduction de la dérive, port des EPI...).

S'il est autorisé de pulvériser la zone que vous souhaitez traiter, il faut également respecter des **zones non traitées** :

- À moins de 50 mètres de la limite foncière des **espaces accueillant des enfants pendant les heures de fréquentation** de ces lieux ;
- À proximité des **eaux de surface** et autres surfaces directement connectées à de l'eau (zone tampon d'une largeur suffisante) ;
- À moins d'1 ou de 3 mètre(s) des **habitations** ou de toute autre surface ne devant pas être traitée, selon que la pulvérisation est dirigée vers le sol ou non (recommandation).

### Check-list : Respect des zones non traitées à proximité de certains lieux

- Lieux fréquentés par des enfants, pendant les heures de fréquentation\*  
50 m
- Zones de captage d'eau\*  
10 m
- Eaux de surface\*  
6 m minimum
- Terrains perméables et imperméables reliés aux égouts, avaloirs, filets d'eau...\*  
1 à 3 m minimum
- Habitations  
1 à 3 m
- Surfaces non traitées  
1 à 3 m

\* Ces mesures sont obligatoires.



Plus d'infos sur...

[www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto)  
(Comité régional PHYTO), suivre

- > « Autres utilisateurs professionnels »
- > « Utilisation et stockage »
- > « Avant l'utilisation »



**APPLICATION SELON  
LE LIEU (CHAP 3)  
PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE (CHAP 6)**



AR 28/02/1994 et  
AR 19/03/2013

Avant

Pendant

Après l'utilisation

Lors de la manipulation du fond de cuve ainsi que durant les opérations de rinçage et de nettoyage du matériel de pulvérisation, il est important que les eaux contaminées par les PPP ne deviennent pas une source de pollution de l'environnement et ne représentent pas un risque pour la santé humaine et animale. L'applicateur doit continuer à porter les EPI adéquats durant ces étapes.



Si votre pulvérisateur a une capacité de **plus de 20 litres**, des mesures supplémentaires doivent être respectées.

**MESURES SUPPLÉMENTAIRES  
POUR LES PULVÉRISATEURS  
DE PLUS DE 20 LITRES  
(CHAP 7)**

### Gestion du fond de cuve

Une fois la bouillie appliquée, il ne devrait pas y avoir de fond de cuve dans le pulvérisateur si la quantité nécessaire de produit a été précisément calculée. Si ce n'est pas le cas, ce fond de cuve peut être pulvérisé sur la zone traitée après l'avoir **dilué 10 fois** au minimum.



Les eaux contaminées par les PPP (fonds de cuve, eaux de rinçage...) ne peuvent en aucun cas être jetées dans les eaux de surface, souterraines, dans les égouts ou dans les zones de prévention de captage.



### Rinçage et nettoyage du matériel

Le matériel de pulvérisation doit être rincé et nettoyé **après chaque utilisation**.

Il est recommandé de rincer la cuve du pulvérisateur d'**1/10<sup>e</sup> d'eau** par rapport à son volume total (par exemple : 2 litres d'eau de rinçage pour un pulvérisateur d'une capacité de 20 litres). Les eaux de rinçage doivent être appliquées **sur la zone traitée** ou **une surface enherbée**, loin des zones sensibles (eaux de surface, habitations et zones fréquentées). Cette opération doit être idéalement répétée **3 fois** afin de bien laver la cuve et la tuyauterie du pulvérisateur et ainsi, éviter d'appliquer un mélange de plusieurs types de PPP lors de la prochaine utilisation. N'oubliez pas de brosser les buses pour empêcher leur obstruction.

Le rinçage externe du pulvérisateur a lieu au même endroit.

Le **rinçage des EPI** doit également être réalisé après chaque utilisation et de préférence sur une zone plane, enherbée, loin des zones sensibles.

Il est vivement recommandé d'ensuite **se laver les mains** à l'eau claire et au savon.



Plus d'infos sur...

[www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto)  
(Comité régional PHYTO), suivre

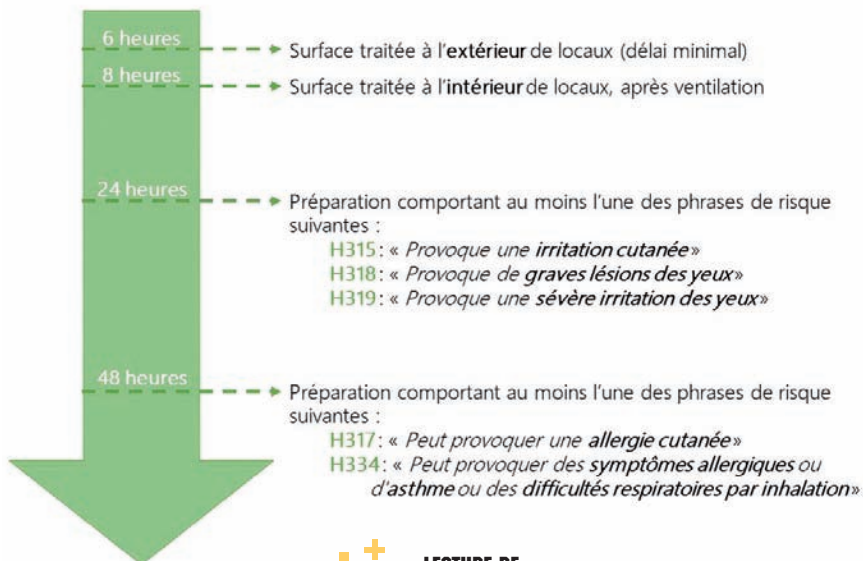
- > « Autres utilisateurs professionnels »
- > « Utilisation et stockage »
- > « Après l'utilisation »



AR 19/03/2013

## Délai de rentrée

Avant de pénétrer à nouveau dans la zone qui a été traitée, il convient d'attendre que la bouillie soit sèche. En l'absence d'information mentionnée sur l'étiquette ou dans l'acte d'autorisation du produit, il est conseillé de respecter les délais suivants :



**LECTURE DE  
L'ÉTIQUETTE  
(CHAP 7)**





AR 19/03/2013



AERW 09/04/1992

## Élimination des déchets

En Wallonie, les emballages vides de PPP (même correctement rincés) et les produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) sont considérés comme des déchets dangereux. C'est pourquoi, ils doivent être collectés et traités par des organismes agréés.

**AgriRecover** est l'organisme agréé pour la collecte des déchets de PPP à usage professionnel en Belgique. Les utilisateurs professionnels peuvent déposer leurs déchets dangereux dans les différents centres de collecte AgriRecover.



**Brûler des emballages de PPP dégage des fumées toxiques pour l'homme et l'environnement. Enfouir ces emballages ou les abandonner dans la nature peut entraîner des risques de pollution des sols, des eaux de surface ou souterraines. Ces pratiques sont interdites. Les déchets dangereux contaminés par des PPP doivent être recyclés par des organismes agréés et non jetés dans la poubelle ménagère ou dans le sac bleu PMC.**

### • Produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU)

Les PPNU regroupent les produits dont l'autorisation a été retirée, dont le délai d'utilisation est dépassé, dont l'état est altéré ou dégradé (gel, précipitation...) ou encore sur lesquels il y a une incertitude (étiquette illisible ou absente).

Il est conseillé de prendre régulièrement le temps de vérifier l'état de son stock de PPP afin d'identifier les PPNU et de les **séparer** dans l'armoire ou le local phyto pour les recycler dès la prochaine campagne de collecte des PPNU qui a lieu les **années impaires**.



**La législation interdit la détention de PPP n'étant pas/plus autorisés en Belgique ou dont l'autorisation n'est plus valide.**

### • Emballages vides de PPP

Une fois **rincés et séchés**, les bidons vides de PPP doivent être conservés dans un emballage fermé réservé à cet effet (**sac AgriRecover** disponible au point de vente). Il est primordial de respecter les recommandations faites par AgriRecover afin de séparer les fractions rincées et non rincées.

Les emballages vides sont collectés **une fois par an**.



**TENUE DES REGISTRES (CHAP 7)**  
**STOCKAGE DES PPP (CHAP 8)**

## Emballages vides de PPP

**Emballages primaires**  
(en contact avec le PPP)

**Emballages secondaires**  
(sans contact avec le PPP)

**Matières rinçables**

**Matières non rinçables**

**Bouchons**

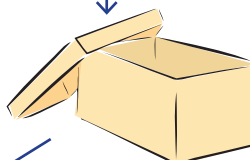
**Boîtes en carton propres**

Bidons rinçés 3 x et secs

Feuilles d'aluminium, cartons souillés, EPI, scellage bouchons



**Séparés**



**Filière conventionnelle de recyclage**



Plus d'infos sur...

[www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto)  
(Comité régional PHYTO),  
suivre > « Autres utilisateurs professionnels »  
> « Environnement »  
> « Gestion des déchets »

Ou sur...

[www.agrirecover.eu](http://www.agrirecover.eu)  
(AgriRecover) pour connaître les points de collecte des emballages vides et des PPNUs dans votre région, suivre  
> « Calendrier »

Ou sur...

[www.phytoweb.be](http://www.phytoweb.be)  
(SPF) pour être informé continuellement des retraits de produits, suivre et s'inscrire  
> « Newsletter »





Directive  
2008/98/CE et  
Règlement  
(CE) N° 1107/2009



AR 19/03/2013



AERW 09/04/1992,  
AGW 13/06/2013 et  
AM 04/03/2014

## Tenue des registres

Afin d'assurer la traçabilité des PPP utilisés, les gestionnaires professionnels d'espaces verts doivent tenir à jour deux registres.

### Registre d'utilisation de PPP

La législation européenne impose à chaque utilisateur professionnel la tenue d'un registre reprenant toutes les utilisations de PPP. Il est recommandé de compléter le registre d'utilisation de PPP dès le traitement achevé.

#### • Dans les espaces publics

Si des PPP sont utilisés sous dérogation dans les espaces publics, le registre d'utilisation doit être tenu à jour et doit comporter les informations suivantes :

- Numéro de phytoliceur de l'applicateur
- Date et heure du traitement
- Code identifiant le lieu
- Localisation de la zone traitée
- Type de surface ou plantes à protéger
- But du traitement/organisme combattu
- Nom complet du PPP et numéro d'autorisation
- Bonnes pratiques appliquées
- Surface traitée
- Dose appliquée (par m<sup>2</sup> ou ha)
- Matériel utilisé

L'année, le nom du responsable de service et son numéro de phytoliceur doivent aussi y figurer.



Ce registre doit être envoyé **chaque année au plus tard le 31 janvier** à l'Administration wallonne à l'adresse :

**[registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be)**



**APPLICATION SELON  
LE LIEU (CHAP 3)**



**Plus d'infos sur...**

**[www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto)**  
(Comité régional PHYTO) pour télécharger le formulaire de registre d'utilisation à déclarer annuellement par les gestionnaires d'espaces publics, suivre

> « Boîte à outils »

## • Dans les autres espaces verts

Pour les gestionnaires autres que ceux d'espaces publics, le registre d'utilisation doit être conservé pendant **3 années au moins**. Voici un exemple de registre d'utilisation :

**Date\* :**     /     /2021

**Nom/prénom du client/société\* :**

**Lieu de pulvérisation\* :**

**Produits utilisés :**

| N° | Nom du PPP* | Dose* | Zone/plante traitée* | Ennemi visé* | Autre(s) remarque(s) utile(s) |
|----|-------------|-------|----------------------|--------------|-------------------------------|
| 1  |             |       |                      |              |                               |
| 2  |             |       |                      |              |                               |
| 3  |             |       |                      |              |                               |

**Nom/prénom du client/société\* :** A. Dupont

**Lieu de pulvérisation\* :** Rue des Blanches fleurs, 12 - 0956 Bois-de-Vert

**Produits utilisés :**

| N° | Nom du PPP* | Dose*    | Zone/plante traitée* | Ennemi visé*         | Autre(s) remarque(s) utile(s) |
|----|-------------|----------|----------------------|----------------------|-------------------------------|
| 1  | PHYTOPLUS   | 1,5 l/ha | Talus                | Dicotylées annuelles | Superficie traitée : 20 ares  |
| 2  |             |          |                      |                      |                               |
| 3  |             |          |                      |                      |                               |

\*Ces informations sont obligatoires.

## Registre des emballages vides et PPNU

Considérés comme des déchets dangereux en Région wallonne, les emballages vides de PPP et les PPNU doivent également être enregistrés par tout utilisateur professionnel de PPP. Ce registre doit être conservé pendant **5 années minimum**.

Pour les emballages vides, le registre peut être remplacé par les attestations remises par AgriRecover.

Pour les PPNU, le registre doit au moins mentionner le nom de chaque produit, la quantité restante (estimée) et la date d'enregistrement (déclassement du produit) et être joint aux attestations remises par AgriRecover.



Si votre pulvérisateur a une capacité de **plus de 20 litres**, des mesures supplémentaires doivent être respectées.

**MESURES SUPPLÉMENTAIRES  
POUR LES PULVÉRISATEURS  
DE PLUS DE 20 LITRES  
(CHAP 7)**

### Plus d'infos sur...

[www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto) (Comité régional PHYTO), suivre

- > « Autres utilisateurs professionnels »
- > « Traçabilité et contrôles »
- > « Tenue des registres »



Directive  
2009/128/CE



AR 13/03/2011



AGW 11/07/2013 et  
AGW 11/04/2019

## Mesures supplémentaires pour les pulvérisateurs de plus de 20 litres

Si votre pulvérisateur a une capacité de plus de 20 litres, des mesures légales supplémentaires doivent être respectées afin de protéger l'environnement et la ressource en eau.

- Pulvérisateur en ordre de **contrôle technique** (autocollant) (sauf s'il s'agit d'un pulvérisateur à lance) ;
- **Opérations de manipulation des PPP** à réaliser obligatoirement sur la zone à traiter/traitée, sur une surface plane enherbée ou sur une aire étanche et résistante mécaniquement et chimiquement aux PPP (répondant à des exigences légales particulières) ;
- **Déclaration annuelle** à l'Administration régionale concernant le lieu de manipulation des PPP ;
- **Aménagements et équipements obligatoires** pour la manipulation des PPP ;
- **Dilution du fond de cuve** au 100<sup>e</sup> sur la surface traitée ;
- Tenue d'un **registre de gestion des effluents phytopharmaceutiques** (eaux contaminées par les PPP).



### Plus d'infos sur...

[www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto)

(Comité régional PHYTO) pour télécharger le formulaire de déclaration annuelle de gestion des effluents phytos, suivre

> « Boîte à outils »

### Ou sur...

[www.protecteau.be](http://www.protecteau.be)

(PROTECT'eau) pour toute information sur le remplissage, le rinçage et le nettoyage d'un gros pulvérisateur ainsi que la gestion des effluents phytos, suivre

> « Phytos »

> « Professionnels »

> « Remplissage et rinçage du pulvérisateur »



Règlement  
(CE) N°1107/2009,  
Directives  
2000/60/CE et  
2009/128/CE



AR 28/02/1994,  
AR 10/01/2010,  
AR 30/11/2011,  
AR 19/03/2013 et  
AR 27/02/2019



AGW 13/06/2013

**Système d'extinction des incendies** adapté et conforme aux prescriptions du service incendie, et accessible depuis la voie publique pour le service d'incendies.



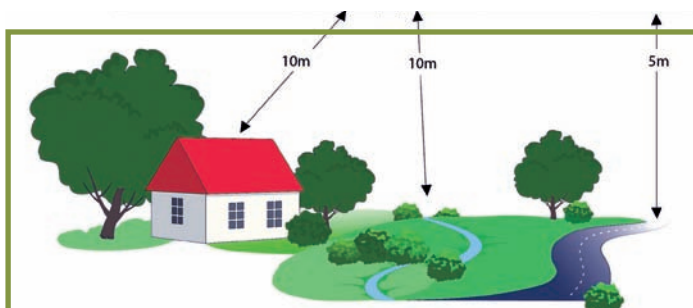
## 8. Stockage des PPP

Tous les PPP à usage professionnel doivent être stockés dans un local ou une armoire **appropriée** et dédiée à cet usage. Le dispositif de stockage doit être agencé pour assurer une **bonne conservation des produits** et être en **bon état de propreté et d'entretien**.

Selon la quantité de PPP présents, un **permis d'environnement** peut se révéler nécessaire.

| Quantité de PPP dans le local/armoire | < 25 kg | ≥ 25 kg jusqu'à < 5 000 kg | ≥ 5 000 kg  |
|---------------------------------------|---------|----------------------------|-------------|
| Permis d'environnement                | X       | Classe 3                   | Classe 2    |
| Durée de validité                     | X       | 10 ans max.                | 20 ans max. |

Le dispositif de stockage doit répondre aux exigences suivantes :

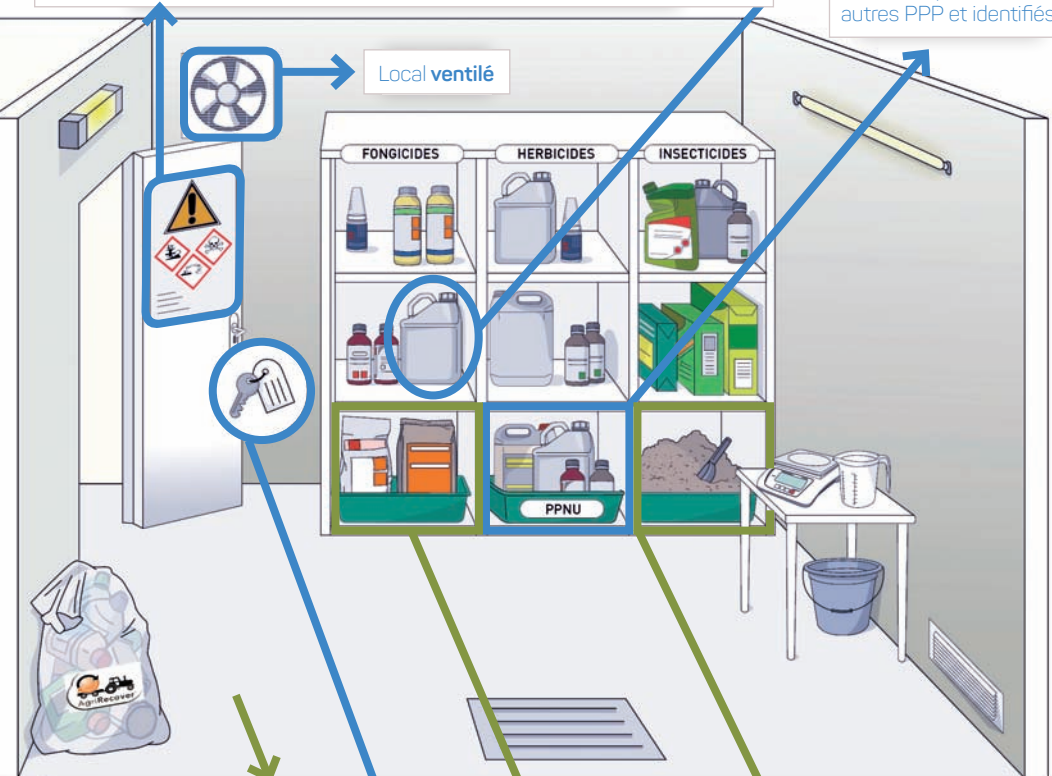




- **Affiche sur la porte** avec la mention «accès interdit aux personnes non autorisées», l'identité, le numéro de phytolice et les coordonnées du gestionnaire du local ou de l'armoire.
- **Accès réservé aux titulaires de phytolice** P1, P2 ou P3 ou toute personne accompagnée par un titulaire d'une telle phytolice.
- **Gestion réservée aux titulaires de phytolice** P2 ou P3.

**PPP autorisés** en Belgique dans leur emballage et étiquette d'origine.

**PPP Non Utilisables (PPNU)** séparés des autres PPP et identifiés.



Local **ventilé**

Local **fermé à clé**

**Matières absorbantes** présentes dans le dépôt ou à proximité immédiate.

Le sol assure la **stabilité** des récipients de stockage et des conditionnements.

Le local de stockage est conçu de manière à assurer une **réten-tion efficace** par un dispositif étanche et résistant à la corrosion (bac, caillabottis, bordure au sol, ...). La capacité du bac de rétention doit satisfaire à deux conditions :

- être égale ou supérieure au volume du plus grand conditionnement, et,
- être au moins égale au 1/4 du volume total des PPP liquides stockés.

**Pour tout dispositif de stockage**

**Pour tout dispositif de  $\geq 25$  kg**



La **fiche de données de sécurité** de chaque produit contient des informations supplémentaires sur ses caractéristiques physico-chimiques ainsi que les mesures à prendre en cas d'incendie ou de dispersion accidentelle. Ces fiches doivent être conservées, idéalement en dehors du dispositif de stockage.

Afin de préserver les ressources en eau potable, des zones particulières sont définies autour des captages d'eau : l'**implantation** d'un dispositif de stockage de PPP est interdite à proximité d'un captage d'eau (zone I et IIa). De plus, le local/ armoire phyto (de plus de 25 kg de PPP) doit se trouver à plus de 10 mètres des habitations et d'une eau de surface et à plus de 5 mètres de la voie publique (voir page précédente). Le dispositif de stockage ne peut pas être en communication directe avec un local d'habitation (séparation physique par un couloir au minimum).

Ce local/cette armoire peut servir au stockage d'autres produits à condition qu'ils ne soient pas destinés à l'alimentation humaine ou animale, ne soient pas des médicaments, ne présentent pas de danger d'incendie ou d'explosion et soient rangés séparément sur des étagères distinctes de manière à éviter tout contact direct avec les PPP.

Les PPNU doivent être clairement identifiés dans le local/ l'armoire de stockage et placés à l'écart du reste des PPP, sous peine d'une sanction lors d'un contrôle.

### 💡 Plus d'infos sur...

[www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto) (Comité régional PHYTO) pour consulter la brochure « Guide pour la mise aux normes des locaux de stockage », suivre

> « Publications »

### Ou sur...

[www.secteursverts.be/preventagri](http://www.secteursverts.be/preventagri) (PreventAgri) pour prendre rendez-vous avec un conseiller qui peut réaliser gratuitement une visite dans votre exploitation et vous aider à mettre votre local de stockage en ordre, suivre

> « Visite en exploitation »

### Ou sur...

[www.protecteau.be](http://www.protecteau.be) (PROTECT'eau), suivre

> « Phytos »  
> « Professionnels »  
> « Local phyto »

### Ou sur...

[www.phytotrans.be](http://www.phytotrans.be) (PhytoTrans) pour consulter les fiches de données de sécurité des PPP autorisés en Belgique (sans inscription), mentionner

> Soit le n° d'autorisation du PPP  
> Soit le nom commercial du PPP





ADR et Directive  
2008/68/CE



AR 28/06/2009



AERW 09/04/1992 et  
AGW 23/05/2019

## 9. Transport de PPP

### • Transport de PPP et de bouillies

Lors du transport par route d'une quantité modérée de bidons de PPP<sup>7</sup> ou de bouillies de pulvérisation dans le cadre de votre activité professionnelle, les dispositions suivantes doivent être prises pour éviter les renversements et fuites de produits dans le véhicule :

- Utiliser des bidons en bon état, bien fermés et dans leur emballage d'origine ;
- Placer les bidons et/ou le pulvérisateur dans des bacs de rétention arrimés (sangles, attaches ...).

Il est recommandé de bien ventiler le véhicule. Réaliser sa bouillie sur le lieu du traitement permet de limiter les risques de déversement d'un pulvérisateur rempli à ras bord.

### • Transport des emballages vides de PPP et des PPNU

Pour transporter par route les déchets dangereux de type bidons vides de PPP et PPNU vers un centre de collecte AgriRecover, il faut :

- Vérifier que les déchets et emballages ne présentent pas de risque de fuites dans le véhicule ;
- Disposer les sacs AgriRecover dans un bac de rétention arrimé au véhicule ;
- Utiliser un moyen de transport adapté et assurer la stabilité du chargement ;
- Réaliser le transport des déchets vers le point de dépôt le jour précis de la collecte ;
- Effectuer le transport pour votre propre compte.



<sup>7</sup> Ne pas excéder 450 kg (PPP solides) ou litres (PPP liquides) par emballage, en considérant avec attention :

1) le groupe d'emballage du PPP (3, 2, 1 et 0 selon les prescriptions de l'ADR, et consultable sur la fiche de données de sécurité) et  
2) en respectant la quantité maximale totale transportable de produit pur par trajet (1000, 333, 20 voire 0 kg (ou litres) selon les prescriptions de l'ADR).



## 10. Alternatives aux PPP

L'entretien des espaces verts peut être géré durablement par des méthodes non chimiques, même pour des endroits où l'usage de PPP est encore autorisé. L'impact sur l'environnement et sur la santé humaine est ainsi fortement réduit.

La mise en place de mesures préventives comme l'implantation de plantes naturellement résistantes ou d'un apport nutritif suffisant permet, dans certains cas, d'éviter l'apparition de maladies. Dans les espaces publics par exemple, l'enherbement des chemins et l'aménagement d'espaces fleuris ne demandera plus de gestion des mauvaises herbes.

Dans d'autres cas, il faudra agir lorsque le problème sera présent mais des solutions simples et souvent peu coûteuses existent. La taille et le brûlage des parties de la plante infestées par une maladie ou un insecte ravageur permettront par exemple de s'en débarrasser facilement. Le brossage mécanique, l'eau chaude ou la pulvérisation d'eau à haute pression désherbera les surfaces imperméables.



**APPLICATION SELON  
LE LIEU (CHAP 3)**



De manière générale, les mélanges « faits maison » préconisés sur internet ou les « recettes de grand-mère » pour lutter contre un ennemi des plantes sont à considérer avec extrême précaution.

- L'utilisation de **savon noir** est interdite.
- Le **vinaigre**, le **sel** et l'**eau de Javel** ne peuvent pas être utilisés pour désherber des trottoirs ou allées.
- Les **pièges à phéromones d'insectes**, considérés comme des PPP, ne peuvent pas être utilisés dans les espaces publics ni dans les espaces privés accessibles au public et aux groupes vulnérables. Seuls les pièges ayant pour rôle de surveiller la présence d'un ravageur (et qui ne sont donc pas des PPP) sont utilisables dans ces contextes.



### 💡 Plus d'infos sur...

[www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto)  
(Comité régional PHYTO) pour s'informer sur la protection durable des végétaux, suivre

- > « Autres utilisateurs professionnels »
- > « Protection durable des végétaux »

### Ou sur...

[www.adalia.be](http://www.adalia.be)  
(Adalia 2.0) pour en savoir plus sur les techniques alternatives, suivre

- > « Gestion différenciée »



## 11. Adresses de contact

Pour toute information utile, voici différentes adresses de contact.



Plusieurs cellules, une seule asbl et un seul site web **www.corder.be** !

### Comité régional PHYTO

Bâtiment Kellner  
(étage 0, local D.077)  
Croix du Sud 2 - L705.03  
1348 Louvain-la-Neuve  
010/47 37 54  
[crphyto@uclouvain.be](mailto:crphyto@uclouvain.be)

### Cellule phytolice

Bâtiment Kellner  
(étage 0, local D.077)  
Croix du Sud 2 - L705.03  
1348 Louvain-la-Neuve  
010/47 37 54  
[info@pwrp.be](mailto:info@pwrp.be)

### Clinique des Plantes

Bâtiment Kellner  
(étage 0, local D.077)  
Croix du Sud 2 - L705.03  
1348 Louvain-la-Neuve  
010/47 37 52  
[cliniquedesplantes@uclouvain.be](mailto:cliniquedesplantes@uclouvain.be)



### Adalia 2.0

Rue Nanon 98  
5000 Namur  
081/39 06 19  
[info@adalia.be](mailto:info@adalia.be)  
[www.adalia.be](http://www.adalia.be)



### AgriRecover

Boulevard Auguste Reyers 80  
1030 Bruxelles  
02/238 98 56  
[info@agrirecover.eu](mailto:info@agrirecover.eu)  
[www.agrirecover.eu](http://www.agrirecover.eu)



### Association des Entrepreneurs de jardins de Belgique AEJB-VBTA

0495/50 63 84  
[aejb-vbta@skynet.be](mailto:aejb-vbta@skynet.be)  
[www.bfg-fbep.be](http://www.bfg-fbep.be)



### Association des Établissements Sportifs AES

Allée du Bol d'Air 13-Bte 2  
4031 Angleur  
04/336 82 20  
[info@aes-asbl.be](mailto:info@aes-asbl.be)  
[www.aes-asbl.be](http://www.aes-asbl.be)



### Aquawal

Rue Félix Wodon 21  
5000 Namur  
081/25 42 30  
[info@aquawal.be](mailto:info@aquawal.be)  
[www.aquawal.be](http://www.aquawal.be)



### Association francophone belge de golf AFGOLF

Boulevard Louis Schmidt 87-Bte 6  
1040 Etterbeek  
02/679 02 20  
[info@afgolf.be](mailto:info@afgolf.be)  
[www.afgolf.be](http://www.afgolf.be)



### Centre Antipoisons

070/245 245  
[www.centreatipoisons.be](http://www.centreatipoisons.be)



### Centre d'Essais Horticoles de Wallonie CEHW

Chemin des serres 14  
7802 Ormeignies  
068/28 11 60  
[cehw@cehw.be](mailto:cehw@cehw.be)  
[www.cehw.be](http://www.cehw.be)



### Centre technique horticole de Gembloux CTH

Chemin de la Sibérie 4  
5030 Gembloux  
081/62 52 30  
[info@cthgx.be](mailto:info@cthgx.be)  
[www.cthgx.be](http://www.cthgx.be)



### Centre wallon de Recherches Agronomiques CRA-W

Rue de Liroux 9  
5030 Gembloux  
081/ 87 40 01  
[communication@cra.wallonie.be](mailto:communication@cra.wallonie.be)  
[www.cra.wallonie.be](http://www.cra.wallonie.be)



### Fédération belge des Entrepreneurs Paysagistes BFG-FBEP

Zuidstationstraat 32  
9000 Gent  
09/224 03 11  
[info@bfg-fbep.org](mailto:info@bfg-fbep.org)  
[www.bfg-fbep.org](http://www.bfg-fbep.org)



### Fédération Wallonne Horticole FWH

Chaussée de Namur 47  
5030 Gembloux  
081/62 73 10  
[fwh@fwa.be](mailto:fwh@fwa.be)  
[www.fwhnet.be](http://www.fwhnet.be)



### Greenkeepers' Association of Belgium GAB

Boulevard Louis Schmidt 87-Bte 6  
1040 Etterbeek  
[www.greenkeepersbelgium.be](http://www.greenkeepersbelgium.be)



### Inter-Environnement Wallonie IEW

Rue Nanon 98  
5000 Namur  
081/39 07 50  
[info@iew.be](mailto:info@iew.be)  
[www.iew.be](http://www.iew.be)



Mission Wallonne  
des Secteurs Verts  
Évaluation et aide pour les secteurs verts

## PreventAgri

Rue du Roi Albert 87

7370 Dour

065/61 13 70

[info@secteursverts.be](mailto:info@secteursverts.be)

[www.secteursverts.be](http://www.secteursverts.be)



PROTECT'eau

## PROTECT'eau

Avenue de Stassart 14-16

5000 Namur

081/72 89 92

[info@protecteau.be](mailto:info@protecteau.be)

[www.protecteau.be](http://www.protecteau.be)



Service public fédéral  
SANTÉ PUBLIQUE  
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT

## SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement

DG Environnement

Avenue Galilée 5/2

1210 Bruxelles

02/524 97 97

[info@environnement.belgique.be](mailto:info@environnement.belgique.be)

[www.health.belgium.be/](http://www.health.belgium.be/)

[environnement](http://environnement)



Wallonie  
service public  
SPW

## SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Département de la Nature et des  
Forêts (DNF)

Avenue du Prince de Liège 15

5100 Namur (Jambes)

081/33 58 08

### Direction de la Nature et des Espaces Verts

Avenue du Prince de Liège 7

5100 Namur (Jambes)

081/33 51 60

081/33 59 04



Wallonie  
service public  
SPW

## SPW – Mobilité et Infrastructures

Département des infrastructures  
locales

Boulevard du Nord 8

5000 Namur

081/77 27 11



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie

## Union des Villes et Communes de Wallonie

Rue de l'Étoile 14

5000 Namur

081/24 06 11

[commune@uvcw.be](mailto:commune@uvcw.be)

[www.uvcw.be](http://www.uvcw.be)



### Plus d'infos sur...

[www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto)

(Comité régional PHYTO) pour consulter les adresses  
de contact d'organismes professionnels, suivre

> « Support technique »

## 12. Liste des **abréviations**

|               |   |
|---------------|---|
| <b>AERW</b>   | Arrêté de l'Exécutif régional wallon          |
| <b>AGW</b>    | Arrêté du Gouvernement wallon                 |
| <b>AM</b>     | Arrêté ministériel                            |
| <b>AR</b>     | Arrêté royal                                  |
| <b>CE</b>     | Commission européenne                         |
| <b>CORDER</b> | Coordination recherche et développement rural |
| <b>DG</b>     | Direction générale                            |
| <b>ELIM</b>   | Earth & Life Institute - Applied microbiology |
| <b>EPI</b>    | Équipement de protection individuelle         |
| <b>Ha</b>     | Hectare                                       |
| <b>L</b>      | Litre   |
| <b>Kg</b>     | Kilogramme                                    |
| <b>M(²)</b>   | Mètre (carré)                                 |
| <b>N°</b>     | Numéro  |
| <b>PPNU</b>   | Produit phytopharmaceutique non utilisable    |
| <b>PPP</b>    | Produit phytopharmaceutique                   |
| <b>SA</b>     | Substance active                              |
| <b>SGH</b>    | Système général harmonisé                     |
| <b>SPF</b>    | Service public fédéral                        |
| <b>SPW</b>    | Service public de Wallonie                    |
| <b>TMNCP</b>  | Terrain meuble non cultivé en permanence      |
| <b>TRNC</b>   | Terrain revêtu non cultivable                 |
| <b>UE</b>     | Union européenne                              |
| <b>ZT</b>     | Zone tampon                                   |



**Ont contribué à la rédaction  
de cet ouvrage :**

- Claude Bragard
- Laurence Janssens
- Eugénie Coninck
- Corinne Delcour
- Sophie Demol
- Marie Lacroix
- Julie Mertens
- Alice Nysten
- Jennifer Pirotte
- Martin Quiévreux
- Martin Schoonejans



Le Comité régional PHYTO ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de dégâts, directs ou indirects, pouvant survenir suite à l'application des données fournies dans ce guide.





**Le secrétariat du  
Comité régional PHYTO**

vous conseille et vous informe :

Croix du Sud 2-L7.05.03  
1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. : +32 (0)10/47 37 54  
crphyto@uclouvain.be

Visitez notre nouveau site  
Internet :  
**[www.corder.be/crphyto](http://www.corder.be/crphyto)**

Et notre page Facebook

